



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE

ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

VU le code de l'Education et notamment ses articles L. 712-2 et L713-1, ainsi que son article R. 719-79,

VU les statuts de l'Université de Limoges,

VU la décision en date du 21/12/2017 portant nomination de Monsieur Philippe THOMAS à la direction de l'IRCER, UMR 7315 ;

VU la décision en date du 21/12/2017 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSSIGNOL à la direction adjointe de l'IRCER, UMR 7315 ;

A R R E T E**ARTICLE 1 –**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à l'Université de Limoges, notamment pour ce qui concerne la commande publique et les déplacements des agents en mission, délégation est donnée à Monsieur Philippe THOMAS, directeur de l'IRCER, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe, à l'effet de signer, à mon nom, les actes définis ci-après :

- Les marchés et engagements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire égal à 25 000 € HT, sous réserve du respect du code des marchés publics,
- Les ordres de missions sur financement « recherche », avec information des doyens ou directeurs de la composante de rattachement,
- Les constatations de services faits,
- Les certificats administratifs justifiant le cadre des liquidations,
- Les états de frais,
- Les demandes d'agrément ou d'autorisations spécifiques aux activités de l'unité en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les documents fixant les mesures de sécurité applicables dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de protection scientifique et technique de la Nation (PPST) de l'unité qui relève d'un secteur scientifique et technique protégé,
- Les dépôts de plaintes concernant les événements et infractions survenus dans le ressort de leur composante.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe THOMAS, Monsieur Fabrice ROSSIGNOL est autorisé à signer les actes énoncés ci-après :

- Marchés et engagements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire égal au plus à 25 000 € HT,
- Les ordres de missions sur financement « recherche », avec information des doyens ou directeurs de la composante de rattachement,
- Les constatations de services faits,
- Les certificats administratifs justifiant le cadre des liquidations,
- Les états de frais,

- Les demandes d'agrément ou d'autorisations spécifiques aux activités de l'unité en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les documents fixant les mesures de sécurité applicables dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de protection scientifique et technique de la Nation (PPST) de l'unité qui relève d'un secteur scientifique et technique protégé,
- Les dépôts de plaintes concernant les événements et infractions survenus dans le ressort de leur composante.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe THOMAS et de Monsieur Fabrice ROSSIGNOL :

Madame Hélène MEMY, administratrice, est autorisée à signer les actes énoncés ci-après :

- Marchés et engagements nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire égal au plus à 25 000 € HT,
- Les ordres de missions sur financement « recherche », avec information des doyens ou directeurs de la composante de rattachement,
- Les constatations de services faits,
- Les certificats administratifs justifiant le cadre des liquidations,
- Les états de frais,
- Les demandes d'agrément ou d'autorisations spécifiques aux activités de l'unité en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les documents fixant les mesures de sécurité applicables dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de protection scientifique et technique de la Nation (PPST) de l'unité qui relève d'un secteur scientifique et technique protégé,
- Les dépôts de plaintes concernant les événements et infractions survenus dans le ressort de leur composante.

ARTICLE 3 –

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges.
- de sa transmission à l'autorité rectoriale.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

Madame la Directrice générale des services et Madame l'agent comptable sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 2 juillet 2020

Le Président

Alain CELERIER

Transmis le : 2 juillet 2020

Publié le : 2 juillet 2020

Copies délivrées à :

- Intéressé(e)(s) (1 ex.)
- M. le Directeur de Cabinet (1 ex.)
- M. l'Agent comptable (1ex)
- M. le Directeur des Affaires financières (1ex.)

Spécimen de signature de M. THOMAS :



Spécimen de signature de M. ROSSIGNOL :



Spécimen de signature de Mme MEMY :





LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Vu l'article R719-84 du Code de l'Education créé par décret n°2013-756 du 19 août 2013 ; relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable (art.238)

Vu le décret n°2019-798 du 26/07/2019 relatif aux régies recettes et d'avances des organismes publics;

Vu la circulaire interministérielle DGFIP-DGA n°59399 du 25 août 1995 ;

ARRETE 3295

ARTICLE 1 – Pour les opérations d'encaissement et de réception des moyens de règlement des droits universitaires et de distribution de la carte étudiant multiservices, les agents affectés à ces tâches sont mis à disposition de l'Agent Comptable de l'Université de Limoges **en qualité de caissiers** et placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 2 – Pour l'année universitaire 2020/2021, ces agents sont les suivants :

Composante	Civilité	Prénom	NOM	Grade	Site
Faculté de droit et Sciences Economiques - IPAG	Mme	Doriane	ROCHE	AAE	LIMOGES
	Mr	Jean-Philippe	GOULARD	APAE	
	Mme	Christine	FOUGEANET	CONTRACTUEL	BRIVE
IUT du Limousin	Mme	Virginie	SANFINS	CONTRACTUELLE	BRIVE
	Mme	Madalena	GARCIA	CONTRACTUELLE	EGLETONS
	Mme	Marlène	FRUGIER	SAENES	LIMOGES
	Mme	Brigitte	BONNET	ADJAENES	
	Mme	Lise-Marie	GLANDUS	SAENES	TULLE
	M.	Chantal	PARLON	AAE	GUERET
	Mme	Colette	PORTERO	CONTRACTUELLE	
Faculté des Lettres et Sciences Humaines	M.	David	TESTUT	APAE	LIMOGES
	Mme	Elise	CRUZEL	IGE	
Faculté des Sciences et Techniques	Mme	Marielle	SOURIS	AAE	LIMOGES
	Mme	Marie-Laure	CHABRELIE	ADJAENES	BRIVE (Staps)
	Mme	Séverine	DUMAS	ADJAENES	EGLETONS

IAE	Mme Mme Mme	Sophie Sylvie Christelle	VALETTE COULAUD LAFON	APAE TECH ADJAENES	LIMOGES
Facultés de Médecine et Pharmacie	Mme Mme	Sonia Frédérique	CHALIFOUR VERGNOLE	ADAENES (Contractuelle) AAE	LIMOGES
Collège Doctoral de Site	M. Mme	Dorian Fanny	GUILLON ESCURE	ATRF ADJAENES	LIMOGES
ENSIL-ENSCI	Mme Mme Mme	Martine Amandine Josiane	FERLIN LAGRAVE CATHELOT	APAE SAENES ADJAENES	LIMOGES
INSPE	Mme Mme Mme	Elisabeth Diane Marie-Isabelle	ISIDORE PAULIAT DEGORTES	AAE SAENES ADJAENES	LIMOGES
ILFOMER	Mme Mme	Sarah Pascale	CUBAUT LACOUCHIE	APAE ITRF TECH	LIMOGES
Direction de la Formation Continue	Mme	Vanessa	VALLON	IGE	LIMOGES
Pôle International pour la Formation en Langue Etrangère	Mme	Emilie	BRAULT- BATISSOU	SAENES	LIMOGES

ARTICLE 3 – Chaque agent devra **quotidiennement** remettre les recettes perçues à l’Agent comptable de l’Université, appuyées des documents justificatifs des encaissements (tickets commerçants, journaux complets et comptes rendus de télécollecte pour les paiements par TPE, listes des paiements effectués, listes contrôlées de remises de chèques, listes de contrôle des titres de paiement, ventilations des droits pour tous les règlements).

ARTICLE 4 – La Directrice Générale des Services de l’Université et l’Agent comptable de l’Université sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l’exécution du présent arrêté.

Limoges, le 3 juillet 2020

Le Président de l’Université



Alain CELERIER

Arrêté n° 3296

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 713-4 à L. 713-8, L. 719-7 et R. 719-79,

VU l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale,

VU les statuts de l'Université de Limoges,

VU la délibération du conseil d'administration du 25 avril 2016 portant élection de Monsieur Alain CELERIER à la Présidence de l'Université de Limoges,

VU l'article 15 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 prorogeant les mandats des présidents d'établissements relevant du titre VII du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 28 mai 2020 prolongeant le mandat du président de l'université de Limoges jusqu'au 30 novembre 2020,

VU la délibération du conseil de l'UFR de Pharmacie en date du 3 juillet 2020 portant élection de M. Bertrand COURTIOUX à la direction de ladite composante,

VU le règlement des achats publics de l'Université de Limoges,

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE.

Délégation est donnée à M. Bertrand COURTIOUX à l'effet de signer au nom du Président de l'Université de Limoges, pour les affaires concernant la Faculté de Pharmacie et le Centre de Services Partagés (CSP) « Santé », dont relèvent la Faculté de Médecine, la Faculté de Pharmacie et l'Ilfomer, les actes définis aux articles ci- après.

ARTICLE 2 : GESTION FINANCIÈRE.

2.1. Actes de commande publique relatifs à la fourniture de bien et de services :

2.1.1. Au titre de l'UFR de Pharmacie :

- Actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes dans la limite de vingt-cinq mille euros hors taxes (25 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours,
- Attestations de service fait.

2.1.2 Au titre du CSP « Santé » :

- Certifications de service fait,
- Actes de liquidation,
- Actes d'ordonnancement.

2.2 Personnel :

2.2.1. Frais de mission de la Faculté de Pharmacie:

- Actes relatifs à l'engagement juridique,
- Attestation de service fait.

2.2.2. Frais de mission du CSP « Santé » :

- Certifications de service fait,
- Actes de liquidation,
- Actes d'ordonnancement.

2.2.3. Frais de déplacement liés à la délivrance d'une dérogation à l'obligation de résidence des enseignants-chercheurs accordée par le Président :

Faculté de Pharmacie :

- Actes relatifs à l'engagement juridique,
- Attestation de service fait.

CSP « Santé » :

- Certifications de service fait,
- Actes de liquidation,
- Actes d'ordonnancement.

2.2.4. Heures complémentaires et vacations :

- Actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs affectés à la composante ;
- Actes de liquidation des vacations.

2.3 Etudiants :

2.3.1. Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des étudiants dans le cadre des conventions, accords et partenariats conclus avec d'autres établissements d'enseignement :

Faculté de Pharmacie :

- Actes relatifs à l'engagement juridique,
- Attestation de service fait.

CSP « Santé » :

- Certifications de service fait,
- Actes de liquidation,
- Actes d'ordonnancement.

2.3.2. Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des étudiants en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante...) :

Faculté de Pharmacie :

- Actes relatifs à l'engagement juridique,
- Attestation de service fait.

CSP « Santé » :

- Certifications de service fait,
- Actes de liquidation,
- Actes d'ordonnancement.

2.4 Recettes :

- Factures et actes d'ordonnancement des recettes pour le CSP « Santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand COURTIOUX, Mme Sonia CHALIFOUR, Responsable administrative de la composante, est autorisée à signer au nom du Président les mêmes actes.

ARTICLE 3 : GESTION DU PERSONNEL.

3.1 Ensemble du personnel :

- Ordres de mission en France métropolitaine des personnels affectés à la Faculté de Pharmacie ;
- Autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand COURTIOUX, Mme Sonia CHALIFOUR, Responsable administrative de la composante est autorisée à signer au nom du Président les mêmes actes.

3.2 Professeurs des universités - Praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques :

Dans le respect des contraintes nationales et locales telles que celles qui résultent, notamment, des calendriers de gestion, délégation est donnée à M. Bertrand COURTIOUX aux fins de signer les actes concernant :

- Le classement dans le corps.
- L'octroi ou le renouvellement des congés.
- Les autorisations de cumuls.
- La délégation prévue par le 1° de l'article 35 du décret n° 84-135 du 24 février 1984.
- Le détachement sortant.
- La mise en disponibilité.
- L'avancement d'échelon.
- L'avancement de grade.
- L'autorisation d'aménagement des horaires prévue pour certaines catégories de travailleur handicapé.
- La reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et l'ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, à la majoration pour tierce personne.
- L'octroi d'un service à temps partiel pour raison thérapeutique.
- L'ouverture du droit à la prise en charge de frais de changement de résidence.
- L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.
- L'ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.
- L'octroi des crédits d'heure des titulaires de mandats électifs prévus par le code général des collectivités territoriales.
- La suspension en application de l'article L. 951-4 du code de l'éducation.

3.3 Maîtres de conférences des universités - Praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques :

Pour ce qui concerne le corps des Maîtres de conférences des universités - Praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, en plus des actes mentionnés au point 3.2 *supra*, délégation de signature est donnée à M. Bertrand COURTIOUX aux fins de signer les actes de titularisation et de prolongation de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand COURTIOUX, Mme Sonia CHALIFOUR, Responsable administrative de la composante, est autorisée à signer au nom du Président les mêmes actes.

ARTICLE 4 : GESTION DOMANIALE.

NB : les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par le Président.

- Conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type ;
- Conventions portant autorisation de mise à disposition de matériel selon convention-type ;
- Conventions patrimoniales prises en application de la convention portant structure et fonctionnement du CHU (art. L 713-4 C.Ed.).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand COURTIOUX, Mme Sonia CHALIFOUR, Responsable administrative de la composante, est autorisée à signer au nom du Président les mêmes actes.

ARTICLE 5 : ÉTUDES ET VIE UNIVERSITAIRE.

5.1 Sclarité et examens de la Faculté de Pharmacie :

- Attestations et certificats à caractère reconnaissant (actes non créateurs de droits tels que relevés de notes, attestations de réussite...),
- Actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de la composante, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc...),
- Actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de la composante, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

5.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré :

- Autorisations et conventions dont l'objet est la visite de la composante, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité,
- Conventions de stages « sortants » en France et non dérogoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges et à l'exception des avenants pouvant affecter les conventions initiales,
- Conventions spécifiques pour les stages « sortants » en France des étudiants-hospitaliers et des internes,
- Conventions de stages en officine.

5.3. Déplacements :

- Autorisations de déplacements des étudiants dans le cadre des conventions, accords et partenariats, conclus avec d'autres établissements d'enseignement supérieur,
- Autorisations de déplacements des étudiants collaborateurs occasionnels du service public avec ou sans la possibilité d'utiliser le véhicule de service de la composante.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand COURTIOUX, M. David LEGER, vice-doyen, est autorisé à signer au nom du Président les mêmes actes.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION EN JUSTICE.

- Dépôts de plaintes concernant des événements et infractions survenus dans le ressort de la composante.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand COURTIOUX, Mme Sonia CHALIFOUR, Responsable administrative de la composante, est autorisée à signer les mêmes actes.

ARTICLE 7 : SUBDÉLÉGATION.

Toute subdélégation de signature est prohibée.

ARTICLE 8 : VALIDITÉ.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges.
- de sa transmission à l'autorité rectorale, chancelier des universités.

Il prend fin au plus tard à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION.

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires. Il s'applique à compter de la date de prise de fonctions effective de MM. COURTIOUX et LEGER.

Mme la Directrice Générale des Services et Mme l'Agent comptable sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 6 juillet 2020

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'A. Celierier', written over a horizontal line.

Alain CELERIER

Transmis le :

Publié le :

Copies délivrées à :

- Intéressé(e)(s) (1 ex.)
- M. le Directeur de Cabinet (1 ex.)
- M. l'Agent comptable (1ex)
- M. le Directeur des Affaires financières (1ex.)

Spécimen de signature de M. Bertrand COURTIOUX :



Spécimen de signature de M. David LEGER :



Spécimen de signature de Mme Sonia CHALIFOUR :



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
VU les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Article 1 :

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments d'exécution
budgétaire suivants :

L'enveloppe de fonctionnement est révisée et augmentée de 5 860 555€ en AE et de 4 151
015€ en CP. Coté investissement, 540 000€ sont ajoutés en AE et 240 000€ en CP.

Les recettes encaissées sont augmentées de 5 164 225€.

Ainsi les autorisations d'engagement s'élèvent à : 179 450 555 €

- Dont 129 500 000 € en personnel,
- 33 860 555 € en fonctionnement,
- 16 090 000 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à : 174 416 015 €

- Dont 12 950 000 € en personnel,
- 31 126 015 € en fonctionnement,
- 13 790 000 € en investissement.

Les recettes s'élèvent à 175 333 020 €

Article 2 :

Le solde budgétaire augmente de 773 210 € et s'élève donc à 917 005 €.

Les droits constatés inscrits sur le tableau 6 montrant un compte résultat prévisionnel de 172
733 020 € (augmentation de 5 164 225 €).

La Capacité d'Auto Financement s'élève à 3 858 020€ (augmentation de 664 225€.)

Le fonds de roulement prévu est de 24 822 588€ (augmentation de 13 511 908€).

La trésorerie progresserait à nouveau pour atteindre 18 406 962€ (augmentation de 7 222
922€).

Les tableaux réglementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 5

Fait à Limoges, le 07/07/2020

Le Président de l'Université



Alain Célérier

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Charte Télétravail :

La charte de fonctionnement du télétravail au sein de l'Université de Limoges, dans sa version modifiée suite au décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, et après examen par le Comité Technique de l'établissement, est soumis au vote des membres du Conseil d'Administration.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 17
Contre : 1
Abstentions : 6

Fait à Limoges, le 07/07/2020

Le Président de l'Université

Alain Célérier

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2020.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
VU la circulaire n°2015-146 du 19-8-2015
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

CPER 2021/2027 : hiérarchisation des demandes :

Après rappel en séance de l'ensemble des projets immobiliers de l'Université et suite à la demande de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine, il est proposé au conseil d'administration la liste hiérarchisée suivante des projets :

	CPER 2021/2027	CPER 2028/2033
Locaux neufs (Enseignement et Recherche)	INSA : études et extension de l'école d'ingénieur ENSIL – ENSCI (avec plate-forme technique commune) QLIM: construction d'une 2ème aile d'extension du Centre de biologie et de recherche en santé CBRS VANTEAUX : construction d'un bâtiment « Maison des arts et des humanités » Campus de Brive : déconstruction - reconstruction d'un bâtiment pour formations et Tiers-lieu FABLAB 19 XLIM : études en vue de la construction d'un bâtiment /regroupement équipes de recherche en Sciences appliquées à Ester IAE : études en vue de la construction d'un bâtiment à Ester pour y installer l'IAE	XLIM : construction d'un bâtiment /regroupement équipes de recherche en Sciences appliquées à Ester IAE : construction d'un bâtiment à Ester pour y installer l'IAE
Restructuration/Réhabilitation (Enseignement et Recherche)	INSA : Réaménagement d'une partie du bâtiment ENSIL et des amphithéâtres du CEC QLIM : études en vue de la restructuration des locaux des facultés de Médecine - Pharmacie à Marcland Création de salles immersives sur chacun des sites de proximité et sur chaque quartier de Limoges (1ère tranche)	QLIM : Restructuration des locaux des facultés de Médecine - Pharmacie à Marcland IUT : Réorganisation et réaménagement des locaux libérés sur le campus de La Borie pour y installer l'IUT Création de salles immersives sur chacun des sites de proximité et sur chaque quartier de Limoges (2° tranche)
Restructuration/Réhabilitation (Vie étudiante)	Aménagement et équipement d'un Tiers-lieu sur le site des Jacobins Vanteaux (amphi de verdure,...) + Ester (city park) + Egletons	Aménagement d'une piste d'athlétisme sur le campus La Borie
Rénovation énergétique	Brive : Rénovation énergétique des bâtiments occupés par les départements GEA et GEII de l'IUT QLIM: Rénovation énergétique des locaux des facultés de Médecine - Pharmacie à Marcland Rénovation énergétique de l'ensemble du bâtiment ENSIL (1ère tranche)	Rénovation énergétique de l'ensemble du bâtiment ENSIL (2° tranche)

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 17
Contre : 4
Abstentions : 3

Fait à Limoges, le 07/07/2020

Le Président de l'Université



Alain Célérier

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2020.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Modalités Formation Initiale / Formation Continue :

Un apprenant de nationalité française est en formation professionnelle continue si :

- Il a été précédemment inscrit en formation continue ou a validé ses acquis

OU

- Il a interrompu ses études plus d'une année universitaire (année d'inscription comme référence) ET il a travaillé durant cette période. L'apprenant doit alors fournir, lors de son inscription, un historique de ses droits formation à partir de l'application CPF ou du portail www.moncompteformation.gouv.fr afin que son statut puisse être établi : il relève du statut de la formation professionnelle continue si son compte personnel de formation fait état ou a fait état de droits formation supérieurs à 1000€.

Membres en exercice : 37

Nombre de votants : 24

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 3

Fait à Limoges, le 07/07/2020

Le Président de l'Université

Alain Célériér

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2020.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
VU la circulaire n°2015-146 du 19-8-2015
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Opération OmégaHealth :

Article 1 :

Après présentation en séance de l'opération de construction OmégaHealth, il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur le programme fonctionnel, accompagné de la fiche financière estimative de l'opération.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 5

Article 2 :

Il est proposé au conseil d'administration de déléguer au Président de l'Université de Limoges la décision d'approbation du dossier d'expertise afférent ; dossier à déposer conformément à la circulaire ministérielle n°2015-146 du 19-8-2015 mentionnée plus haut.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 5

Article 3 :

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président de l'Université de Limoges à solliciter la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 4

Fait à Limoges, le 07/07/2020

Le Président de l'Université

Alain Célérier

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le décret n°89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur
Vu le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur

Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Versement PES/PRES :

Dans un message du 14 juin 2019 adressé aux Président(e)s d'Université et aux Directeurs (Directrices) d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) informe les chefs d'établissements qu'il a été alerté par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sur les modalités irrégulières de versement des primes d'enseignement supérieur (PES) instituées par le décret n°89-776 du 23 Octobre 1989 et des primes de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) instituées par le décret n°89-775 du 23 Octobre 1989 par de nombreux établissements.

Le Ministre rappelle que les arrêtés du 23 Octobre 1989 pris en application des décrets susvisés prévoient un versement semestriel de ces primes (c'est – à – dire, après service fait) et invite expressément les Président(e)s et les Directeurs (Directrices) concernés à régulariser leurs pratiques avant la fin de l'exercice 2019 sauf à contraindre l'Agent comptable à rejeter le versement des primes qui ne satisferait pas à cette obligation.

Il s'avère que l'Université de Limoges est concernée par cette mesure puisque jusqu'à présent, elle n'a pas respecté la périodicité semestrielle du versement des PES/PRES.

Le changement d'Agent comptable au 1^{er} Septembre 2019 et la crise sanitaire du COVID 19 n'ont pas permis à l'Université de régulariser la situation avant la fin de l'exercice 2019 comme indiqué dans le message du Ministre.

Il convient, aujourd'hui, de remédier à cette situation.

Un nouveau calendrier de versement des PES/PRES selon la périodicité ci-dessous est donc soumis au Conseil d'Administration :

- **1^{er} versement en février**
- **2^{ème} versement en août**

Membres en exercice : 37

Nombre de votants : 24

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 5

Fait à Limoges, le 07/07/2020

Le Président de l'Université

Alain Célérier

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



Université
de Limoges

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Conseil d'administration du 7 juillet 2020 :

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les procès-verbaux de réunion suivants :

- La séance du 13 mars 2020.
- La séance du 3 avril 2020.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Limoges, le 07/07/2020

Le Président de l'Université

Alain Célérier

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2020.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Questions diverses du CA du 7 juillet 2020 :**- Questions diverses de la CFVU du 23 juin 2020**

- 1) Tarifs divers et exonérations 2020-2021 : pas de changement par rapport à 2019-2020.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 22
Contre : 1
Abstentions : 1

- 2) Tarifs FTLV 2020-2021 : modifications adoptées sur les tarifs de l'alternance pour les masters de la FDSE et la LP Aménagement Paysager de la FLSH.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 22
Contre : 1
Abstentions : 1

- 3) Cahier des charges des grades universitaires de licence et masters : mise en œuvre de l'arrêté du 27 janvier 2020.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 20
Contre : 1
Abstentions : 3

- 4) Préparation rentrée 2020 : modifications des documents suivants :

- Formulaire « engagement étudiant » : modifications des consentements RGPD sur la photo, sur le transfert de certaines données personnelles au CROUS de Limoges pour le porte-monnaie dématérialisé IZLY de la carte étudiante – question sur la possession d'un ordinateur personnel et d'une connexion internet (conséquences de la crise COVID-19).
- Règlement général des études : actualisations avec prise en compte page 8 du PASS et des LASS – Précisions page 9 sur le contrôle continu intégral – pages 10, 11, 12 et 13, dispositions concernant les formations « hybrides » et l'organisation des examens – page 16 ajout de l'annexe descriptive au diplôme comme document obligatoire pour étudiants diplômés de licence et master.
- Mise en place d'une charte de bonne conduite pour l'utilisateur lors des enseignements et évaluations à distance.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24

Pour : 20
Contre : 2
Abstentions : 2

5) Maquettes INSPE :

- Maquettes IMEE (initiation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation) correspondant à la préprofessionnalisation pour les L2 et L3 de la FLSH, FDSE et FST.
- Maquettes du master MEEF mention Pratiques et Ingénierie de la Formation parcours ExFA (expertise en formation d'adultes) et FAcE (formation et accompagnement des enseignants) : correspondant aux anciens FOFA et FAcE.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 22
Contre : 1
Abstentions : 1

6) Expérimentation LE BOULER :

Le décret n°2020-553 du 11 mai 2020 met en place une expérimentation permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche. Un dossier doit être déposé par les universités volontaires. Le dossier du projet d'expérimentation mentionne notamment les formations concernées et les adaptations souhaitées de la réglementation qui peuvent concerner les référentiels et programmes des formations, les conditions d'admission dans les formations, les parcours de formation prévoyant des périodes communes à plusieurs filières, la possibilité pour les étudiants d'acquérir en complément du diplôme dans lequel ils sont inscrits, un diplôme de licence ou master.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 22
Contre : 1
Abstentions : 1

7) Projet de création du DU Intelligence Collective & Coaching d'Organisation (IAE)

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 24
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 1

8) Stages prolongés : liste des formations

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 19
Contre : 0
Abstentions : 4

- Questions diverses financières :

1) Catalogue tarifaire.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

- 2) Sortie d'inventaire : les biens listés seront sortis de l'inventaire par la constatation d'une mise au rebut.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

- 3) Guide achat : modification du règlement intérieur.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

- 4) Modification de la structure budgétaire : création d'un centre financier « STAPS Limoges » pour le distinguer de celui de Brive.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

- Questions diverses Recherche :

- 1) Règlement intérieur : modification du RI du laboratoire FrED.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

- 2) EUR TACTIC :

- un document présentant le consortium du projet PIA3 EUR
- un document détaillant la procédure d'attribution des bourses d'étude et de l'aide à la mobilité entrante mise en place dans le cadre de ce programme.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 20
Contre : 1
Abstentions : 2

- Autres Questions diverses :

- 1) Protocole de rentrée en matière d'hygiène et de sécurité : mis en place à l'Université de Limoges dans le cadre des mesures sanitaires nationales.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

- 2) SUMPPS : changement du nom en « SSU », Service de Santé Universitaire.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstentions : 0

- 3) CFASup : courrier du Président de l'Université à la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de son engagement dans le dispositif de certification qualité Qualiopi pour son CFASup en Limousin.

Membres en exercice : 37
Nombre de votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

Fait à Limoges, le 07/07/2020

Le Président de l'Université



Alain Célérier

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2020.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2020.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines 16 juin 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3291

ARRETÉ

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès **la Licence Professionnelle des Métiers de la Culture pour le développement Territorial**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président:

Monsieur Didier TSALA EFFA, PR FLSH

Membres enseignants-chercheurs :

Monsieur François LAURENT, MCF
Monsieur Sylvain AQUATIAS, MCF

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

Monsieur Nicolas FAYE, Administrateur de l'Opéra de Limoges

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques du 30 juin 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/N° 3292

ARRETÉ

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès la **Licence Professionnelle Métiers des Ressources Naturelles et de la Forêt parcours Aménagement Arboré et Forestier**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président et enseignant référent VAE/VAP FST:

Monsieur Jean-Michel PETIT, PR FST

Membre enseignant :

Madame Sabine SOLOKWAN LHERNOULD, MCF FST

Membres enseignants suppléants :

Monsieur Guy COSTA, PR FST

Monsieur Philippe AYFFRE, Enseignant Lycée Forestier de Meymac

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

Madame Fabienne BESSE, Experte Forestière au Cabinet COUDERT Expert Forestier Le Loubeix 19200 USSEL

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 1^{er} juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
-
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDERANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et Sciences Humaines du 30 juin 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3298

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes **de validation des acquis de l'expérience pour la Licence Sciences de l'Éducation**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Présidente:

Madame Marie-Hélène JACQUES, PR FLSH

Membres enseignants-chercheurs :

Monsieur Antoine AGRAZ, MCF FSLH

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

Madame Odile SAYH, Educatrice Spécialisée

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 6 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'URF des Lettres et Sciences Humaines
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques du 30 juin 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/N° 3299

ARRETÉ

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès au **MASTER Informatique - CRYPTIS**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président et enseignant référent VAE/VAP FST:

Monsieur Jean-Michel PETIT, PR FST

Membre enseignant :

Monsieur Olivier BLAZY, MCF FST

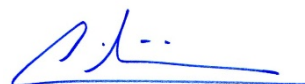
Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

Monsieur Romain BARRAT, Ingénieur cybersécurité Sopra Steria

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 6 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques du 30 juin 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/ N° 3300

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **MASTER Informatique - CRYPTIS**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président et enseignant référent VAE/VAP FST:

Monsieur Jean-Michel PETIT, PR FST

Membre enseignant :

Monsieur Olivier BLAZY, MCF FST

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

Monsieur Romain BARRAT, Ingénieur cybersécurité Sopra Steria

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 6 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques du 26 juin 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3301

ARRETÉ

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès au **Master Biologie Santé – Oncologie Moléculaires et Biothérapies (OMB)**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président et enseignant référent VAE/VAP FST:

Monsieur Jean-Michel PETIT, PR FST

Membre enseignant :

Monsieur Christophe SIRAC, PR Médecine

Personne compétente pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels)

Madame Stéphanie DURAND-PANTEIX, Project Manager CBRS

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 6 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** l'arrêté modifié du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2019-2020 ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Madame la Coordinatrice Générale des Ecoles et Instituts de formation paramédicale du 25 juin 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3305

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury semestriel d'admission à la **formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Alain CELERIER, Président de l'Université de Limoges ou son représentant

Membres du jury :

Madame le Professeur Nathalie NATHAN-DENIZOT, Directeur scientifique de l'école

Madame Patricia CHAMPEYMONT, Coordinatrice Générale des Ecoles et Instituts de formation paramédicale

Suppléant : Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, Directeur des soins

Madame Nathalie LACLAUTRE, responsable pédagogique de l'école

Madame Delphine KABTA, formateur référent des étudiants infirmiers anesthésistes

Madame Elodie COUVE DEACON, Maitresse de Conférence - Praticien Hospitalier, représentante de l'enseignement universitaire

Suppléante : Madame Valérie LEGROS, Maitresse de Conférence, représentante de l'enseignement universitaire.

Madame Isabelle GUERINET, IADE au CHU de Limoges, représentant des tuteurs de stage

Suppléante : Madame Séverine LECARDEUR, IADE au CHU de Limoges, représentant des tuteurs de stage

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et Madame la Coordinatrice Générale des Ecoles et Instituts de formation paramédicale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 8 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Madame la Coordinatrice Générale des Ecoles et Instituts de formation paramédicale
- Monsieur le Directeur de l'UFR de Médecine
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme ;
- **CONSIDÉRANT** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'INSPE du 02 juillet 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3310

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master MEEF, parcours Professeur de Lycée Professionnel - Lettres, Histoire, Géographie**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président : Thierry OZWALD, MCF

Suppléante : Natacha LEVET, MCF

Membre enseignant : Catherine FAURE, PRCE
Membre enseignant : Marie-Noëlle BOUSSELY, PRAG

Suppléant : Éric PRINSAUD, PRLP
Suppléant : Thierry DOBBELS, PRAG

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 09 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'INSPE
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines 09 juillet 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3317

ARRETÉ

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la **Licence de Sociologie**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président:

Monsieur Stéphane DORIN, PR FLSH

Membres enseignants-chercheurs :

Monsieur Martin THIBAUT, MCF FLSH

Madame Marie-Pierre POULY, MCF FLSH

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 10 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR des Lettres et des Sciences Humaines
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** le Code de l'éducation ;
- **VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- **VU** le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur ;
- **SUR** la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques du 09 juillet 2020 ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3332

ARRETÉ

ARTICLE 1 - La composition de la commission pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès au **Master 2 Droit, Economie, Gestion, mention Droit de l'entreprise, parcours Droit de l'entreprise et des patrimoines professionnels**, pour l'année universitaire 2019-2020, sera composé ainsi qu'il suit :

Président:

Monsieur Marcel BAYLE, PR-U

Membres enseignants-chercheurs :

Monsieur Gulsen YILDIRIM, MCF

Monsieur Thierry LEOBON, MCF

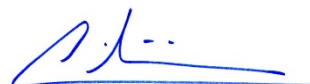
Madame Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, MCF

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 15 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- **VU** l'article L 613-1 du Code de l'Education ;
- **VU** le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, article 53, modifié par le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 et l'article 1 alinéa 5 de l'arrêté du 17 octobre 2016, organisant la profession d'avocat ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury du 09 juillet 2020 de Monsieur le Directeur de l'UFR de Droit et des Sciences Economiques ;

Affaire suivie par :
SRI/VL/ET/N° 3338

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Le jury d'examen d'entrée au **Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats** sera composé ainsi qu'il suit :

Président :

Eric GARAUD

Membres titulaires (pour le grand oral) :

Eric GARAUD | Virginie SAINT-JAMES

Membres suppléants (pour le grand oral) :

Julien RAYNAUD | Séverine NADAUD

Examineurs et correcteurs (épreuves écrites) :

- Note de synthèse	Nadège BAUD-MOULIGNER	Nicole MAUDIERE
- Droit des obligations	Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD	Julien RAYNAUD
- Procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends	Ruddy LAHER	Thierry LEOBON
- Procédure pénale	Damien ROETS	Baptiste NICAUD
- Procédure administrative contentieuse	Hélène PAULIAT	Agnès SAUVIAT
- Droit civil	Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD	Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS
- Droit pénal	Fabienne COGULET	Daniel KURI
- Droit des affaires	Eric GARAUD	Romain DUMAS
- Droit administratif	Hélène PAULIAT	Agnès SAUVIAT
- Droit social	Delphine THARAUD	Gulsen YILDIRIM
- Droit international et européen	Marie PROKOPIAK	Marie-Christine MEYZEAUD-GARAUD
- Droit fiscal	Eric DEVAUX	Agnès SAUVIAT

ARTICLE 2 - La composition de ce jury est valable pour les épreuves écrites qui se dérouleront du 1^{er} au 4 septembre 2020, pour l'interrogation orale en langue vivante à partir du 02 novembre 2020 et pour l'épreuve de grand oral prévue le vendredi 06 novembre 2020.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'UFR des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 17 juillet 2020

Le Président de l'Université



Alain CÉLÉRIER

Copies destinées à :

- Monsieur le Directeur de l'UFR de Faculté de Droit et des Sciences Economiques
- Madame la Responsable du Service Réglementation et Instances



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33, rue Fr. Mitterrand
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.